



La parole du Rav

Rav Yehiel Brand

Le livre de Vayikra s'achève sur une mitsva singulière et profondément énigmatique : celle du Maasser Behema, la dîme du bétail.

« Toute dîme de gros et de menu bétail, de tout ce qui passe sous le bâton, sera une dîme consacrée à l'Éternel. On n'examinera point si l'animal est bon ou mauvais, et l'on ne fera point d'échange ; si l'on remplace un animal par un autre, ils seront l'un et l'autre chose sainte et ne pourront être rachetés. Tels sont les commandements que l'Éternel donna à Moché pour les enfants d'Israël, sur la montagne du Sinaï. »[1]

Lorsqu'au cours d'une année naissaient au moins dix agneaux ou dix veaux dans un troupeau, le propriétaire devait les faire entrer dans un enclos étroit. Ensuite, les bêtes étaient conduites à sortir une à une à travers un petit passage. Le berger les comptait au fur et à mesure de leur sortie, et la dixième bête était déclarée consacrée à Hachem. Cet animal devait être apporté comme korban au Beth Hamikdash, puis consommé par son propriétaire dans la sainteté de Jérusalem. Si toutefois il présentait un défaut corporel le rendant impropre au sacrifice - conformément aux lois exposées plus haut dans la Torah[2] - il conservait néanmoins une sainteté résiduelle : il demeurerait interdit de le tondre ou de l'utiliser pour un quelconque travail[3].

Les Sages précisent encore une nuance révélatrice : si le berger compte les animaux alors qu'ils demeurent immobiles, la dîme reste valable ; mais s'il désigne arbitrairement une bête sans avoir compté les 9 autres, aucune sainteté ne repose sur elle[4].

Cette mitsva apparaît comme une exception remarquable au sein de l'univers des sacrifices, car en règle générale, la Torah exige de l'homme qu'il offre à Hachem ce qu'il possède de meilleur. Le sacrifice doit être choisi avec soin ; il doit exprimer l'honneur rendu au Créateur et la noblesse du cœur de celui qui l'apporte. La logique voudrait donc que pour la dîme des animaux, l'on sélectionne, parmi le troupeau, l'animal le plus robuste, le plus harmonieux, le plus digne. Or, précisément ici, toute intervention humaine devient interdite[5], comme dit le verset : « On n'examinera point si l'animal est bon ou mauvais. » L'homme ne peut ni favoriser une bête vigoureuse ni écarter une bête plus faible. Ici, la sainteté ne dépend pas d'un critère esthétique, physique ou utilitaire. Elle surgit uniquement du passage dans le compte, du fait d'être la dixième. Pourquoi une telle singularité ? Et pourquoi la Torah choisit-elle d'achever le livre de Vayikra - livre de la sainteté, du service divin et des distinctions sacrées - précisément sur cette mitsva ?

La sainteté du collectif

Nos Sages enseignent qu'une prière publique ne peut atteindre sa plénitude qu'en présence d'un minyan, un quorum de dix hommes juifs. La Chekhina, la Présence divine, réside au sein de cette assemblée. Or, ce principe possède une portée vertigineuse. La sainteté du minyan ne dépend pas uniquement de la grandeur individuelle de chacun de ses membres. Il se peut que les 9 premiers soient des hommes simples et que le dixième soit un juste d'une immense élévation ; il se peut également que les 9 premiers soient des érudits et des saints, tandis que le dixième est un homme ordinaire. Dès lors qu'il appartient au peuple d'Israël et qu'aucune disposition

halakhique ne l'exclut du quorum, il possède la capacité de compléter la communauté. Le dixième homme fait descendre la Chekhina. Dans le jugement individuel, chaque être humain est évalué selon ses actes, ses intentions et ses mérites propres. Mais lorsqu'il s'agit du Klal Israël, de la communauté d'Israël dans son unité profonde, chaque membre devient indispensable.

Chacun représente une part irremplaçable de l'ensemble. Le plus humble des Juifs doit savoir qu'il possède une valeur qui dépasse infiniment sa seule trajectoire personnelle. Même s'il se croit insignifiant, même s'il pense ne rien apporter au monde spirituel, il demeure capable de compléter la Présence divine au sein de la communauté.

Le troupeau du Maasser Behema - le troupeau symbolisant chez les prophètes le peuple juif et le berger est D-ieu - symbolise ces deux réalités. « Le jour du jugement, tous les hommes défilent devant D-ieu comme les brebis de Meron devant le berger, qui passent, un par un, sur la ligne de crête ; ils sont jugés au même moment, et individuellement »[6]. Aucune bête n'est choisie en raison de sa supériorité visible. Chacune reçoit la possibilité d'être sanctifiée. La dixième n'est pas désignée selon un jugement humain ; elle émerge du sein du troupeau comme l'expression d'un ordre qui transcende les préférences de l'homme. D'ailleurs, nul être humain ne peut véritablement mesurer la valeur ultime d'une âme. Seul Hachem connaît la profondeur intérieure de Ses créatures[7].

Vayikra : le livre des distinctions... et de l'unité

Le livre de Vayikra est appelé Torat Cohanim, « la loi des prêtres ». Une large partie de ses commandements concerne en effet les Cohanim, détenteurs d'une sainteté héréditaire particulière. Le peuple juif lui-même est structuré selon plusieurs degrés : Cohen, Lévi et Israël. La Torah établit également de nombreuses distinctions entre le pur et l'impur, le permis et l'interdit, le sacré et le profane. Elle affirme : « Vous observerez la distinction entre les animaux purs et impurs, entre les oiseaux purs et impurs... Vous serez saints pour Moi, car Moi, l'Éternel, Je suis saint ; Je vous ai séparés des peuples afin que vous soyez à Moi. »[8] Tout au long du livre, la Torah enseigne donc la séparation, la hiérarchie et la distinction. Pourtant, elle choisit de conclure par une mitsva qui révèle une vérité complémentaire et fondamentale : au-delà de toutes les distinctions nécessaires, chaque Juif appartient irrévocablement au peuple d'Israël. Lorsque la communauté se constitue devant Hachem, chaque âme devient indispensable.

La Chekhina ne réside pas seulement parmi les plus élevés ; elle réside au sein du peuple tout entier. C'est peut-être pour cette raison que la Torah conclut le livre par ces mots : « Tels sont les commandements que l'Éternel donna à Moché pour les enfants d'Israël, sur la montagne du Sinaï. » Moché Rabbénu, le plus grand des prophètes, et le plus simple des enfants d'Israël se tiennent ensemble devant la parole divine. Certes, les degrés spirituels existent, les responsabilités diffèrent, les missions ne sont pas identiques ; mais tous participent à l'Alliance. Tous sont comptés. Tous sont nécessaires. Et tous, à leur manière propre, portent une part de la sainteté d'Israël.

[1] Vayikra, fin du livre. [2] Voir Vayikra 22, 17-23.

[3] Temoura, Michna, 2,3. [4] Michna, Bekhorot, chapitre 10.

[5] Sifra, Rachi. [6] Roch Hachana 16a; 18a.

[7] Rambam, Hilkhot Techouva, 3,2. [8] Vayikra 20, 25-26.



Pour aller plus loin

Yaacov Guetta

1) Il est écrit (25-8) : « Vessafarta lékha chéva chabétote chanim... ». Quel enseignement général découle du fait que la Torah emploie et rattache le mot « lékha » (pour toi) au terme : « Vessafarta » (tu compteras) ?

2) Il est écrit (25-49) : « O dodo, o ben dodo yigalénou ». Que nous enseigne le fait que le mot « dodo », apparaissant deux fois dans ce verset, soit écrit "hassère vav" (sans la lettre "vav" après le premier "dalète" de ce mot) ?

3) Il est écrit (26-2) à la fin de la Sidra de Béhar : « ète chabétotai tichmorou ! ». A quel enseignement fait allusion la forme pluriel ("Chabétotai" : "Mes Chabatote"), ainsi que le mot « ète » paraissant superflu ?

4) Il est écrit (26-4) : « Véets hassadé yitène piriou ». A quel enseignement relatif au Limoud Hatorah, font allusion les termes précités ?

5) Il est écrit (26-8) : « Vénaflou ovyékhème lifnékhème lé'harev ». Et Rachi de commenter : « Vos ennemis tomberont devant vous, "non de manière naturelle" (chélo kédérékh haaretz) ». À quel fait historique peut-on rattacher le commentaire de Rachi ?

6) Il est écrit (26-8) : « Ouméa mikem, révava yirdofou ». À quel enseignement fait allusion le nombre 100 (méa) composant ce verset ?

Abonnement
postal
(69€/an)

Dédicace d'un
prochain feuillet
(150€)



Ville	Entrée*	Sortie
Jérusalem	18 : 48	20 : 05
Paris	20 : 58	22 : 14
Marseille	20 : 30	21 : 38
Lyon	20 : 38	21 : 50
Strasbourg	20 : 35	21 : 51

* Vérifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté



Birkat hatov veametiv

Récite-t-on cette bénédiction s'il ne reste plus de vin de la première bouteille ?

- Selon certains, on ne pourra jamais réciter cette bénédiction plus qu'il ne reste plus de vin dans la première bouteille [Rabbénou Yerou'ham, Netiv 15,1, au nom d'un avis. Rabbénou Yerou'ham lui-même exprime toutefois un doute à ce sujet].

- Le Beth Yossef rejette cet avis, considérant qu'il ne repose sur aucune logique, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une opinion isolée, sans appui talmudique. En effet, la seconde bouteille doit être définie comme un Ribouy Yayine (= surplus de vin) et nécessite donc la bénédiction de Hatov Véhamétiv. Ainsi tranche aussi le Rama (175,1).

- Cependant, le Radbaz estime qu'il convient d'introduire une distinction essentielle dans le cas où l'on apporte une seconde bouteille alors que la première est déjà terminée : la bénédiction dépend de l'intention avec laquelle la seconde bouteille est apportée.

• Si l'on apporte la seconde bouteille uniquement pour combler le manque de vin à table, on ne récitera pas Hatov Véhamétiv.

• En revanche, si l'on apporte un nouveau vin dans le but d'en goûter un différent, on récitera Hatov Véhamétiv, même si la première bouteille est déjà terminée.

En effet, dans un cas où la première bouteille est déjà terminée, cette bénédiction ne peut être récitée que s'il s'agit d'une démarche de diversification du vin, et non lorsqu'il s'agit simplement de remplacer le vin manquant [Radbaz (4,1195) qui explique ainsi l'opinion du Raavad, véritable source de l'avis rapporté par Rabbénou Yerou'ham; Birké Yossef 175,2 que le Beth Yossef aurait probablement acquiescé à cela s'il avait vu la Techouva du

Radbaz qui avait une autre Guirssa de Rabenou Yerouham où l'étonnement du Beth Yossef est résolu et ce d'autant plus que cet avis est en réalité celui du Raavad et qui de plus est approuvé par le Radbaz. Et tel est l'avis du Maguen Avraham 175,1; Michna Beroura 175,3..). De plus, il y a ici un Sfek/Sfeka pour réciter la Brakha, à savoir Safek comme le Beth Yossef/Rama, Safek comme le Radbaz [Voir Birkat Hachem T.1 Perek 2,10 note 31 que l'on réalise un Safek/Sfeka dans les Brakhot si un des Safek est déjà en conformité a l'avis du Ch.Aroukh].

Il est à noter que le fait qu'il reste du vin de la première bouteille dans notre verre est considéré comme si le vin de la première bouteille était toujours présent.

Cela permettra donc de réciter Hatov Véhamétiv si l'on apporte une seconde bouteille d'une autre catégorie, même si c'est dans le but de combler le manque de vin à table.

Aussi, si l'on a bu du vin et que l'on a oublié de réciter Hatov Véhamétiv, on pourra encore la réciter tant qu'il reste du vin et que l'on continue à boire [Michna Beroura 175,15; Birkat Hachem 4 perek 2,69 fin n.299; Michna Beroura Ich Matsliah 175 n.4 (et à la fin du sefer, où il ressort clairement du Beth Yossef que tel est le cas, à l'encontre du Kaf Ha'haïm 175,27, qui compare cette bénédiction à celle de Chéhé'hiyanou sur un nouveau fruit qui ne se récite qu'avant d'avoir goûté l'aliment). Voir aussi Hazon Ovadia p.80].

En revanche, si l'on a terminé de boire, il sera trop tard pour réciter cette bénédiction [Michna Beroura Ich Matslia'h 175 n.4, selon lequel on ne peut pas se montrer indulgent en récitant Hatov Véhamétiv après avoir bu, même si l'on s'en est souvenu alors que le vin était encore dans la bouche, ainsi qu'il ressort du Beth Yossef, qui compare cela à une bénédiction de profit. Et ainsi écrit aussi le Birkat Hachem, n.299 (à l'encontre du Eliya Raba, retenu par le Michna Beroura 175,15)].



1) On peut constater que tous les comptes (Séfirote) liés aux choses et aux activités matérielles de ce monde (que nous pouvons opérer pour les autres. Exemples : Pour les besoins matériels de notre famille, pour les goyim, pour notre patron...), la Torah n'associe pas le mot « lékha » ou « lakhème » (à ces comptes visant ces éléments matériels). En effet, ce n'est qu'au sujet des Mitsvot (et donc du domaine de la spiritualité), telles que la "Séfirate haomer", la "Séfirate hachémitta", le compte des années du Yovel, ou pour la Mitsva de la tsédaka (ou par exemple la Mitsva des "Arba minim" au sujet de laquelle il est écrit : 23-40 : "Oulka'htème lakhème...), que ces mots ("lékha" : "Pour toi", "lakhème" : "Pour vous") sont employés. Ceci nous enseigne, que c'est uniquement pour les Mitsvot qu'on peut se considérer comme ayant compté pour soi (pour son profit véritable et éternel : C'est à dire : celui de sa Néchama dont il jouira pleinement après 120 ans). Source : Tsor Hamor

2) On constate qu'en retirant la lettre "vav" au mot « dodo », on peut alors lire notre verset ainsi : « O David, o ben David yigalénou ». Remez Ladavar : Une discussion oppose nos Sages quant à savoir si le klal Israël sera délivré (yigalénou) de son ultime exil, soit par David Hamélekh lui-même, "bikhvodo oubéatssmo" ("O David"), ou par un de ses descendants ("O ben David"). Source : Déguel Ma'hané Efrayim

3) La forme pluriel « chabetotai » fait allusion à deux délices que nous procure le Chabat : Un "Oneg" (délice, plaisir) matériel (les Séoudote du Chabat), mais aussi un "Oneg" spirituel (qui doit être considéré comme l'essentiel en ce jour Kadoch du Chabat, jour où selon tous nos Sages, la Torah nous a été donnée). En effet, Hachem récompense d'un flux de bénédictions matérielles, celui qui se délecte du Chabat en honorant ce dernier par la consommation de plats délicieux et

raffinés ; et d'un flux de bénédictions spirituelles, celui qui se délecte du Chabat par le Limoud Hatorah. De plus, les deux lettres composant le mot « ète » sont les "Raché Tévote" des termes « akhila » (consommation de bons mets) et « Torah » (étude de la Torah). Remez Ladavar : Mange avec appétit et délectation les trois Séoudot de Chabat, de manière à avoir tout le "yichouv hadaâte" pour étudier sereinement la Torah. Source : 'Hida, Na'hal Kédoumim

4) Il est connu que l'arbre ("ets") fait allusion à la Torah, comme il est dit (Michlei 3-18) : Etz 'haim hi lama'hazikim bah ! ». Ceci dit, la Guématria de l'expression « Véétz hassadé » est la même que le mot « Talmoud » (480). D'autre part, le Notarikone du terme « Pirio » peut former la phrase suivante : « vessiftei (Vav) rénanote (Rèche) yéhalel (Youd) pi (pé) ». Remez Ladavar : L'étude du Talmud ("Torah chébaâl pé" : Michna, Guémara) doit se faire en élevant la voix et en chantant ! C'est ainsi que "cette étude portera ses fruits !" ("yitène pirio"). Source : Imrei 'Haim

5) À la mort de Goliath le géant philistin ! Remez Ladavar : Il est écrit au sujet de ce géant (Samuel 1, 17-49) : «Vayipol al panav» (il tomba en avant, c'est à dire : Devant et aux pieds de David Hamélekh), et non : "Vayipol « léa'horav » (il tomba en arrière). Ce miracle se produisit pour David, afin que ce dernier n'eût pas besoin de se déplacer sur une distance de 12 Amote afin de trancher la tête de Goliath. Source : 'Hanoukat Hatorah

6) C'est par le mérite des 100 Bérahkote ("Méa Bérahkote", termes attachés à l'expression : "Ouméa mikem") que les Béné Israël doivent faire chaque jour, que ces derniers "poursuivront et vaincront leurs ennemis, même si ces derniers sont au nombre de 10000 !" (révava yirdofou). Source : Or Ha'haïm Hakadoch



Résumé de la Paracha

- Dans sa première partie, la Parachat Béhar débute par toutes les lois concernant la Chemita (jachère) et le Yovel (Jubilé).
- Dans sa seconde partie, la Torah nous apprend les lois concernant les ventes de terrains et certaines Mitsvot envers les pauvres.
- La Paracha de Bé'houkotai commence par délivrer des Bérahkot pour ceux qui respectent la Torah et les Mitsvot.
- Elle cite ensuite 49 malédictions (qui iront sur nos ennemis).
- On peut ensuite apprendre les lois des dons qu'un homme peut faire en offrant la valeur d'un humain, d'un terrain ou d'un animal. Le livre de Vayikra conclut ses dernières lignes en citant les lois de celui qui aimerait racheter le maasser (dîme) des animaux ou des fruits.



Réponses

N° 483 Emor

Enigmes

- 1) Comment est appelé le mois de Iyar dans la תורה et dans le נביא ?
Dans la Torah : 'Hodesh Hachéni ; Dans le Navi : 'Hodesh Ziv
- 2) Quel outil peut-on lire ici : o o o o o o ?
Ciseaux. (En lisant cette suite à voix haute, cela donne "6 o".)
- 3) Quel Passouk dans la paracha commence et finit par le

même mot ? בסוכות תשבו שבעת ימים כל האזרח בישראל ישבו בסוכות (כג,מב)

4 images une mitsva :

Il s'agit de la Mitsva de Péa, il ne faut pas moissonner l'intégralité du champ, mais il faut laisser un coin du champ pour les pauvres. Dans la 1ère image, on voit un pauvre qui reçoit une pièce. Dans la seconde image, on voit un champ en pleine moisson, dans la troisième image, on voit un logo "fini", car il ne faut pas finir de moissonner son champ. Dans la dernière image, on voit un coin, comme la mitsva.



Rébus :

Tisse / Pérou / n' / Amish / Hymne / Y'homme
תְּפִירוּ הַמְּשִׁימִים



Précédemment dans Chmouel,

Alors que son pouvoir s'exerce un peu plus tous les jours, David cherche à honorer l'alliance scellée avec Yonathan. C'est ainsi qu'il fait venir Méfivochet, fils de Yonathan, boiteux des deux pieds. David lui restitue toutes les terres de Chaoul et lui accorde le privilège de manger à la table royale comme l'un de ses propres fils. Le peuple d'Amon et son roi 'Hanoun humilient les émissaires de David venus le consoler, déclenchant une guerre totale. Yoav et Avichai mènent les combats avec une grande bravoure, rappelant qu'ils combattent « pour notre peuple et pour les villes de Hachem ». David vient combattre lui-même au front de l'armée lors de l'ultime bataille pour écraser les ennemis, en tuant leur général Chovakh et imposant la soumission à tous les rois de la région.

Les avot sont les 3 piliers du peuple juif et le roi David est le dernier pilier (réguel révii). Le roi interrogea alors Hachem, pourquoi ne dit-on pas « éloké David » comme on dit « éloké Avraham », de plus nous disons « maguen David » comme nous disons « maguen Avraham » ! (Voir Ben Yéhoyada sur Sanhédrin 107a). Hachem lui répond, car les avot ont surmonté des épreuves difficiles et pas toi. David demande alors à Hachem dans ce cas de l'éprouver. Hachem accepte et lui dit qu'il lui fait même savoir sur quoi il sera éprouvé, sur une affaire de "erva", une femme interdite et qu'il ne parviendrait pas à la surmonter.

Il faut savoir que lorsque les guerriers de l'armée de David partaient en guerre, ils donnaient un guèt à leur femme et elles

avaient un statut de femme divorcée à condition.

Selon Rachi, les femmes recevaient un guèt conditionné. Si le mari ne revenait pas, il s'avère que la femme aura été divorcée depuis le jour où le mari est parti à la guerre, s'il revenait, le guèt était annulé et la femme n'aura jamais été divorcée.

Selon Rabbéno Tam, la femme était divorcée sans condition, mais c'était fait discrètement de sorte à ce que cela reste caché des hommes. (Chabat 56a, Rachi et Tossfot)

Bat Chéva était mariée avec Ouria qui était un des soldats les plus importants de l'armée de David (il comptait parmi les 30 plus puissants). A cette époque, David est en guerre contre Amon, après que ces derniers ont humilié les envoyés du roi d'Israël venus consoler le roi 'Hanoune, après la mort de son père. Ouria faisait donc partie des soldats envoyés pour combattre Rabba, la capitale assiégée.

David voit de son toit une femme et se renseigne sur son identité, on lui répond : «Celle-ci est Bat Chéva, fille d'Éliam et femme d'Ouria». Malgré cela, David la fait venir.

De nombreux commentateurs expliquent cet épisode, certains expliquent que David ne pouvait tout simplement pas combattre, car Hachem avait décidé qu'on ne dirait pas «éloké david». D'autres diront que David savait que le machia'h devait naître de cette union, c'est la raison pour laquelle, il s'est laissé tenter. D'autres proposent que David témoigne sur lui-même qu'il lui était possible de combattre, mais qu'il ne voulait pas qu'on dise que l'esclave a vaincu son maître, puisque Hachem avait annoncé sa défaite devant cette épreuve. (Sanhédrin 107a) ...



Massékhet MAKOT

Concrètement, MAKOT n'est pas non plus une massékhet indépendante... c'est la suite de massékhet

SANHÉDRIN. [Margueliot ha-yam, Ralbag] Ensemble elles font 14 pérakim ('Sanhédrin Rabbati' [Michna méforechet]) mais concrètement elles sont aujourd'hui séparées en 2, avec une majorité sous le nom de Sanhédrin et pour Makot, seulement... 3 pérakim :

1) "ketsad ha-'édim na'assim zomemim" [10 michnayot], dans la continuité de Sanhédrin, le premier perek parle encore des 'édim (témoins), mais d'un type particulier : les 'édim zomemim. Ce sont des témoins à charge contre un individu mais qui sont démasqués par d'autres témoins qui les ont vus ailleurs. Pour eux le din de la Torah [Dévarim 19, 19/choftim chichi] est clair : le Beth din a ordre de leur faire "kaachèr zamam" "ce qu'ils avaient prévu de faire" à leur victime. Par exemple, s'ils voulaient obliger quelqu'un à payer, ils payeront eux cette même somme [1, 3]. Sauf dans certains cas que la Michna explique [1, 1]

2) Elou hen hagolin (Voici ceux qui sont exilés). [8 michnayot] C'est

également une Mitsva de la Torah, un homme qui tue involontairement, doit s'exiler dans une des 6 'villes de refuge' ('arei miklat) [1, 4]. Ou bien éventuellement, dans une ville de Leviim [Bamidbar 35, 6]. Et ce, jusqu'au décès du Cohen gadol.

3) Elou hen ha-lokim (Voici ceux qui sont frappés). [16 michnayot] Une Mitsva de la Torah [Devarim 25,2], mais qui touche beaucoup d'autres Mitsvot, principalement lo ta'assé. Lorsqu'une personne les transgresse sciemment, elle peut être 'hayav malkout, recevoir jusqu'à 39 coups [3, 10], administrés par l'envoyé du Beth din [voir 3, 12].

Ces pérakim font suite à "Elou hen hané'hnakim" en fin de Sanhédrin, et sont globalement 3 sujets distincts qui sont traités séparément. Ils auraient presque mérité 3 massékhetot différentes ['èd zomèm, galout et makot], si l'on peut dire... on remarque que l'appellation 'Makot' fait référence au plus grand perek. Cumulés, c'est perakim font 34 michnayot. La Guemara [bavlit] fait 23 dapim et 9 dapim [Yerouchalmi]. Il y a également 4 perakim de Tossefta.

N.B. Le Rambam pense néanmoins que Sanhédrin et makot sont 2 massekhetot différentes [pirouch amichnayot, introduction]



La Question

G. N.

La paracha de la semaine débute par les règles relatives à la chemita ainsi que du yovel. Au sujet de ce dernier, le verset nous dit : « et tu compteras pour toi... sept années sept fois... » Par ces mots, la Torah nous enseigne le commandement de compter 49 années par tranche de 7, et la cinquantième sera celle du yovel, où, le jour de Kippour, nous devons sonner du choffar afin de signifier la libération des esclaves et le retour des terres à leurs propriétaires originels.

Ce processus de comptage ne nous est pas totalement étranger. En effet, nous nous trouvons actuellement dans la période du omer reliant Pessah à Chavouot, jour du don de la Torah. Là aussi, la Torah nous enjoint : « et vous compterez pour vous... sept semaines intégrales... », revenant donc au total à 49 (jours cette fois) par tranche de 7 (en comptant également les semaines) afin d'arriver au cinquantième jour, celui commémorant le don de la Torah, où Hachem sonna du shofar. De plus, ces versets nous sont introduits en nous explicitant qu'ils furent transmis au mont Sinaï, renforçant par la même le lien entre les deux événements. Comment comprendre les similitudes entre ces deux commandements ?

La Torah nous enseigne que l'un des buts principaux du yovel est de permettre à la matérialité de retrouver sa pleine et entière liberté. Cette libération est

incarnée par la sonnerie du shofar. De même, nos sages nous disent au sujet du don de la Torah, matérialisé au travers des Tables de la Loi qui étaient gravées : ne lis pas gravée (harout) mais liberté (herout), révélant ainsi la libération spirituelle octroyée à l'homme par le don de la Torah, et justifiant ainsi que celle-ci fut donnée sous le son du choffar. Toutefois, il existe une différence majeure entre ces deux libérations.

En effet, au sujet du omer, la Torah nous dit : « et vous compterez pour vous ». Cet emploi du pluriel indique que la Torah s'adresse à chacun de nous individuellement. À l'inverse, notre verset se référant au yovel nous dit : « et tu compteras pour toi », au singulier, s'adressant à l'ensemble du peuple d'Israël (ce qui fera dire à nos sages que la mitsva du yovel n'est applicable que lorsque l'ensemble de la nation d'Israël se trouve sur sa terre). Toutefois, ce qui différencie ces deux approches est qu'en ce qui concerne la servitude spirituelle, chacun de nous est confronté à un combat qui lui est singulier, que nul autre que lui ne pourrait résoudre, et où il devra, pour en sortir vainqueur, trouver dans la Torah sa part qui lui est propre. À l'inverse, en ce qui concerne la servitude matérielle, celle-ci est de nature équivalente pour l'ensemble de l'humanité. Cependant, seul Israël en tant que peuple dans son intégrité, sur sa terre a reçu d'Hachem la capacité de s'y soustraire en étant en prenant le dessus sur elle et en étant en mesure de la sanctifier. *(Inspiré de rav Mordekhai Eliahou)*



Enigmes

1) Je suis un animal dont la viande est Cachère, mais dont le lait est Assour (interdit). Qui suis-je ?



2) Quelle lettre doit-on ajouter à " IX " pour pouvoir lire 6 ?

3) Où voit-on dans la paracha que le Chabbat se mange ?



Echecs



Les blancs font mat en 2 coups



4 images

Une Mitsva

Quelle Mitsva se cache derrière ces 4 images ?



Rébus





La force d'une parabole

Jérémy Uzan

La Torah nous enseigne que lors de la vente d'un terrain en Erets Israël, la transaction n'est jamais définitive. En effet, le vendeur peut, s'il retrouve de l'argent, racheter son terrain. De même, lors du Yovel, les terrains revenaient à leur propriétaire initial.

"Et la terre ne sera pas vendue de manière irrévocable, car la terre est à moi, car vous êtes des étrangers et des habitants chez moi." (Vayikra 25,23)

Les termes "étranger" et "habitant" ne sont-ils pas contradictoires !? Quel message la Torah veut-elle nous faire passer à travers cette ambiguïté ?

Le Maguid de Douvna nous livre une parabole.

Un homme âgé possédait une grande et belle maison. Voulant voyager, il décida de la donner à un homme qui lui semblait bon et droit. Il mit malgré tout une condition à cette donation : le bénéficiaire ne devra jamais se comporter avec effronterie. Ils mirent la transaction par écrit en ajoutant bien la clause imposée par le généreux donateur. Après quelques années de voyage, notre homme souhaite à présent se stabiliser et retourne dans son ancienne maison pour prendre du repos. Avec l'accord du propriétaire, il s'installe dans une petite pièce de cette grande maison. Seulement, après quelques semaines, le

nouveau propriétaire comprend que l'homme est en train de s'installer et qu'il ne compte pas repartir de si tôt. Il lui explique donc qu'il a bien accepté de le recevoir quelques jours mais qu'à présent il doit partir. Le vieil homme lui répond qu'il est chez lui, dans sa maison, et qu'il ne partira donc pas. La discussion s'envenime et ils décident de se tourner vers un juge pour les départager. Le juge demande à voir le contrat de vente et finit par conclure que la maison appartient bien au vieil homme. L'autre homme pense au début que c'est une blague mais le juge lui rappelle qu'il avait reçu cette maison à une certaine condition.

"Dès lors que tu oses mettre à la porte ton bienfaiteur qui ne te demande qu'une toute petite pièce dans une gigantesque maison, tu fais preuve d'une grande effronterie. La vente en devient donc caduque. Tu en perds alors tous tes droits dessus."

De même, lorsque l'homme croit que la terre lui appartient, il perd le mérite de la posséder. Mais lorsqu'il se rappelle que c'est Hachem qui lui a confié cette richesse et qu'il n'est en fait qu'un "étranger", il mérite d'en être le véritable propriétaire. Hachem nous donne des moyens matériels mais Il ne veut pas qu'ils fassent oublier à l'homme ses véritables ambitions spirituelles.



Comprendre Rachi

Mordekhai Zerbib

« Et l'épée ne passera pas dans votre pays... » (26:6)

Rachi écrit : « Il va sans dire qu'on ne viendra pas y faire la guerre, mais on ne la traversera pas non plus pour faire la guerre à un autre pays. »

Le Mizra'hi demande : En quoi notre passouk constitue-t-il une brakha? La Torah dit que si on accomplit les mitsvot et que l'on étudie la Torah avec intensité et profondeur, alors Hachem nous comblera de brakhot : la paix en Erets Israël. Ainsi, dans ce contexte de paix où l'on vit paisiblement et en bons termes avec nos voisins, en quoi, si une armée étrangère traverse notre pays, ceci représenterait une menace ? Voilà que ce n'est pas nous qui sommes visés, c'est juste pour faire la guerre avec un autre pays ; où est le danger ? Si la Torah dit que nous mériterons cela grâce à la Torah et aux mitsvot, c'est que cela constitue une brakha ; or, en quoi est-ce donc mal pour nous qu'une armée traverse notre pays au point que ceci soit considéré comme une brakha que cette armée ne traverse pas notre pays ?

Le Mizrahi répond : Effectivement, il n'y a aucune brakha à ce qu'une armée traverse notre pays, mais c'est juste pour que l'on comprenne par raisonnement a fortiori qu'aucune armée ne nous attaquera, et c'est cela la brakha.

Le Na'halat Yaacov répond : La Guémara Taanit 22 dit qu'on sonne le chofar même pour l'« épée de paix », c'est-à-dire une armée qui passe en Erets Israël pour faire la guerre à un autre pays . « Il n'y a pas d'épée de paix comme celle de Pharaon le boiteux (qui avec son armée voulait traverser Erets Israël pour faire la guerre avec le roi d'Achour) et qui, malgré tout, a tué le roi Yoshiyahou ». Donc on voit que c'est un danger qu'une armée traverse Erets Israël.

On pourrait se demander : La Guémara explique que le roi Yoshiyahou a éradiqué toute avoda zara et a envoyé dans toutes les contrées d'Erets Israël des émissaires pour bien vérifier qu'il n'y ait plus aucune trace d'avoda zara. Ainsi, il pensait être dans la configuration « si dans Mes lois vous marchez... ». Il était donc confiant et rassuré par la promesse divine « Et l'épée ne passera pas dans votre pays... » et a donc refusé le passage à Pharaon le boiteux, ce qui a engendré une guerre où Yoshiyahou a perdu la vie. Visé par 300 flèches, son corps a été transpercé et est devenu comme un tamis, car en réalité, on n'était pas dans la configuration « si dans Mes lois vous marchez... » puisque plusieurs familles avaient caché la avoda zara derrière leur porte, mais cela, le roi Yoshiyahou ne le savait pas. C'est donc le refus de Yoshiyahou, trompé par des informations non précises, qui a fait que la situation a dégénéré. Ainsi, notre question initiale demeure : en quoi est-ce mal d'autoriser qu'une armée passe dans notre pays au point de considérer comme une très grande brakha le fait qu'elle ne passe pas ?

Le Méiri (Taanit 22, « épée ») répond : Lorsqu'une armée passe, il est fréquent que sur son passage elle cause des dégâts matériels, et les habitants locaux risquent de protester, ce qui entraînerait des disputes et des querelles entre les soldats et les habitants locaux ; et cela pourrait largement servir de prétexte pour que ces soldats, déjà sur place, s'en prennent finalement aux habitants locaux. Il en ressort que lorsqu'une armée, sans aucune intention de guerre contre les Bnei Israël, traverse Erets Israël, on se trouve en danger, car la moindre querelle entre habitants et soldats pourrait être l'étincelle qui embraserait toute la région, car étant déjà sur place, il n'y a pas d'obstacle géographique à ce que les soldats s'en prennent aux habitants.

Le Ritba répond : De peur qu'une faute n'entraîne le fait que les soldats attaquent les Bnei Israël.

En associant le Méiri et le Ritba, on pourrait proposer de voir les choses sous cet angle : La Torah nous donne deux principes :

1. Le satan accuse au moment d'un danger.
2. Rabbi Chimon bar Yohaï dit : « Halakha : Essav déteste Yaakov. » Par conséquent, même si c'est juste pour traverser Erets Israël, une armée entière avec des soldats armés se trouvant en Erets Israël avec dans leur cœur une haine contre les Bnei Israël essaiera de trouver le moindre prétexte pour les attaquer. Dans cette situation de danger, le satan accuse ; ainsi, la moindre avara pourrait, dans le ciel, déclencher un feu vert pour que les soldats, qui n'attendent que cela, attaquent les Bnei Israël.

Ainsi, alors qu'il est légitime pour un État souverain d'avoir le droit de refuser le passage sur son territoire, Pharaon et son armée, détestant les Bnei Israël, ont utilisé cela comme prétexte pour justifier une guerre contre les Bnei Israël (et dans un autre contexte, ce sera un autre prétexte), associés à la faute d'avoda zara qui a permis au satan d'accuser et d'obtenir le feu vert pour cette guerre où le roi Yoshiyahou a été tué.

En conclusion : Une querelle entre un soldat et un habitant local, une avara commise par un Ben Israël, le satan qui accuse, la haine dans le cœur des soldats à notre égard... tout cela constitue un cocktail explosif qui pourrait exploser à la moindre étincelle.

Par conséquent, le fait qu'aucune armée étrangère ne traverse Erets Israël est une très belle et magnifique brakha.



La question de Rav Zilberstein

Haim Bellity

Un feu qui coûte cher

Avraham est le bedeau d'une petite synagogue de quartier qui a des difficultés financières. Un beau jour, il lui vient une merveilleuse idée pour renflouer les caisses. Ils vont faire une belle fête pour Lag Baomer et ils vont vendre des bougies ainsi que le clou du spectacle, l'allumage du grand feu. Plus d'une semaine avant, ils préparent un monticule énorme de vieux bois avec lequel ils comptent allumer un beau feu et danser autour. Le jour J, la fête est au comble, ils vendent des bougies que les gens allument en l'honneur du Tsadik Rabbi Chimon Bar Yo'haï. Puis, ils arrivent au moment que tout le monde attend, la vente de celui qui aura le privilège d'allumer le grand feu. Les enchères vont bon train et Nathan gagne ce droit à plus de 2000 shekels. Lorsqu'il allume enfin le feu, tout le monde se met à danser autour dans une joie incroyable. Mais après 10 minutes, une grande planche qui était à plus de 5 mètres de haut, tombe dans un fracas énorme et abîme la voiture du voisin sans faire d'autres blessés, heureusement. Le propriétaire du véhicule ne tarde pas à venir et demande qu'on lui rembourse. Avraham demande maintenant à Nathan de rembourser puisque c'est lui qui a allumé le feu. Mais Nathan n'est pas du tout d'accord et déclare que ce n'est pas lui qui a agencé les planches et mis en danger toutes les personnes présentes. D'ailleurs, il demande même à être remboursé des 2000 shekels puisqu'il pense qu'il ne s'agit pas d'un feu en l'honneur de Rabbi

Chimon, mais plutôt un danger public dont il n'y avait aucune Mitsva d'allumer. Qu'en pensez-vous ?

La Michna Baba Kama (59b) nous enseigne que si une personne amène le bois et un second allume le feu, celui qui a allumé le feu sera responsable des dégâts occasionnés par celui-ci. Et même si Avraham a mal mis les planches, il est du devoir de celui qui allume le feu de vérifier cela. Quant à l'argument de dire que Nathan n'était que le Chalia'h (envoyé) d'Avraham, cela ne suffit pas, car il est du devoir d'une personne de vérifier que ses actes n'occasionnent pas de dégâts et d'ailleurs on tient qu'il n'y a pas de statut de Chalia'h dans une Avéra car l'envoyé se devait de ne pas l'écouter. Quant aux 2000 shekels qu'il a payés, il est clair qu'il ne pourra pas en être remboursé. La raison à cela est que puisqu'il n'est pas l'habitude de payer pour un allumage de feu, il est clair que ce qu'il a « acheté » est le pouvoir de donner un don à la synagogue dont il reçoit en cadeau l'honneur d'allumer le feu. C'est pourquoi, il ne peut demander de remboursement, car il a fait ce si beau don à sa chère communauté. Le Rav précise tout de même que s'il est évident que Nathan a acheté cela rien que pour l'honneur, il pourrait être remboursé car un tel allumage désastreux ne lui a pas apporté d'honneur.

En conclusion, Nathan ne peut demander de remboursement car son intention première était de faire un don, et il se doit de rembourser les dégâts car il aurait dû vérifier l'état du bois avant d'allumer. (Tiré du livre *Oupiryo, Matok*, p. 262)